



DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'ATTESTATION DE SALAIRES 2023 (à lire attentivement avant de compléter votre déclaration électronique)

Une invitation à remplir via les eServices « **la Déclaration Annuelle Nominative (DAN) 2023** » vous a été transmise par mail. Ce document nous servira notamment à établir le décompte final 2023 des cotisations dues sur les salaires (sous déduction des acomptes facturés) ou votre facture annuelle et à inscrire les salaires sur le compte individuel de chaque assuré (indispensable pour fixer les rentes AVS/AI futures).

Avant de remplir cette déclaration électroniquement, nous vous conseillons vivement de vous référer aux Directives, Mémentos sur les cotisations et aux explications sur les diverses franchises et salaires soumis pour les trois régimes légaux AVS/AI/APG – AC – AF.

eServices FER CIGA et Swissdec



Deux possibilités s'offrent à vous afin de compléter la déclaration via les eServices : remplir votre pré-liste disponible dans votre environnement sous la rubrique annonce de salaires (voir explications en page 2) ou transmettre vos données salariales par le système de fichier PUCS.

Par ailleurs, nous pouvons également recevoir vos données via le répartiteur Swissdec; **il est impératif de saisir notre no de destinataire de données, à savoir le 106.003, et votre no d'affilié au format 000.000-00.**

Pour finaliser votre transmission, n'oubliez pas de « libérer » sans quoi les informations ne nous parviendront pas.

Affiliés AVS - AC - AF avec personnel

L'attestation de salaires a été **remplie partiellement par nos soins** (numéros d'assurés, noms et prénoms des assurés) sur la base de l'état de vos salariés connu à ce jour. **CETTE LISTE DEVRA DÈS LORS ÊTRE, SI BESOIN, RECTIFIÉE PUIS COMPLÉTÉE PAR L'EMPLOYEUR SELON LES INSTRUCTIONS EN PAGE 2.**

L'ATTESTATION DE SALAIRES DÛMENT COMPLÉTÉE DOIT ÊTRE RETOURNÉE À LA CAISSE DANS LE PLUS BREF DÉLAI, MAIS AU PLUS TARD POUR LE 30 JANVIER 2024 (réception du formulaire en nos services); en cas de non-respect de ce dernier délai et suivant les cas, des intérêts moratoires devront être perçus.

Merci d'avance de votre précieuse collaboration

The screenshot shows a web interface for managing salaries. On the left is a navigation menu with items: Accueil, Gestion des collaborateurs, Gestion des allocations, Annonce de salaires (highlighted with arrow 1), Mes documents, and Messages. The main area is titled '2 collaborateurs' and contains a table with columns: Numéro d'assuré, Sexe, Nom, Prénom(s), Né(e) le, Période (en jour mois) (with sub-columns Début, Fin, Sortie définitive au 31.12), Ajouter une période, Salaires soumis (CHF) (with sub-columns AVS, AC, Canton AF). Two rows of employee data are shown. At the bottom, a 'Total général des salaire soumis' row shows totals for AVS (75'000.00), AC (75'000.00), and Canton (0...). Callout 2 points to the 'Période' section, callout 3 to the 'Canton AF' dropdown, and callout 4 to the 'AC' salary field.

Enfin, le formulaire doit être rempli en respectant les instructions suivantes :

1	<p>Déclaration des salaires via e-services :</p> <p>En vous connectant sur les e-services de notre site www.fpe-ciga.ch puis en cliquant sous annonce de salaires, vous avez la possibilité de compléter la déclaration pré-remplie et de nous la transmettre en ligne.</p>	4	<p>Salaires bruts :</p> <p>Le saire total soumis à l'AVS/AI/APG durant l'année écoulée doit être mentionné pour chaque salarié. Ce montant doit comprendre les salaires en espèces et en nature.</p> <p>Tous les salaires (sauf rentiers AVS) sont soumis à la cotisation de l'assurance-chômage obligatoire (AC) jusqu'à un salaire maximum fixé à Fr. 148'200.-/an, respectivement Fr. 12'350.-/mois. Le montant à indiquer est donc identique au salaire soumis AVS, sous réserve des personnes dépassant la limite maximale précitée et pour lesquelles il y a lieu d'inscrire le montant plafonné.</p> <p>Le total soumis aux AF est en principe identique à celui soumis AVS. A déduire toutefois le saire des personnes occupées dans des succursales hors canton rattachées à une autre Caisse d'allocations familiales que la CIAF.</p> <p>Rentier AVS : 64 ans pour les femmes – 65 ans pour les hommes</p> <p>Si un assuré a atteint l'âge de l'AVS durant l'année, il devra figurer sur deux lignes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur une première ligne : le saire total jusqu'à la fin du mois au cours duquel la limite d'âge a été atteinte avec la durée d'occupation correspondante ; - sur une seconde ligne : la part de revenu dépassant la franchise légale pour la période dès le mois suivant l'accomplissement de l'âge de l'AVS ; le montant de cette franchise est fixé à Fr. 1'400.-/mois ou si occupation annuelle Fr. 16'800.-/an.
2	<p>Période d'activité :</p> <p>La période d'occupation doit IMPERATIVEMENT être mentionnée pour tous les assurés, soit l'année, les jours et mois de début et de fin des rapports de services.</p> <p>Exemples : 2023 : 1.1 au 2.5 pour un assuré occupé du 1er janvier au 2 mai 2023 2023 : 1.1 au 31.12 pour un assuré occupé toute l'année.</p> <p>Les fractions de mois comptent pour un mois entier. Les interruptions pour cause de service militaire, maladie, accident ou chômage sont à compter comme période d'occupation si les rapports de service sont maintenus. Si le salarié est entré et sorti à plusieurs reprises durant l'année, il faut indiquer séparément chaque période de travail, à raison d'une période par ligne.</p>		
3	<p>Canton :</p> <p>Si l'assuré-e n'est pas actif(ve) dans le canton de Fribourg, merci d'indiquer l'abréviation du canton auquel la personne est rattachée (exemple : Vaud = VD)</p>		